

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2012

2012 DASCO 37G Convention type entre l'Etat - Académie de Paris, le Département de Paris et les établissements d'enseignement secondaire parisiens bénéficiaires de l'implantation d'Espaces Numériques de Travail financés par le département. Autorisation à M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, de signer les conventions correspondantes avec l'Académie de Paris et chacun des établissements concernés.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 3111-1, L. 3321-1, L. 3411-1 et R.3321 – 1 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 213 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui demande d'approuver les dispositions d'une convention type à conclure entre l'Etat - Académie de Paris, le Département de Paris et les établissements d'enseignement secondaires parisiens bénéficiaires de l'implantation d'espaces numériques de travail financés par le département, et de l'autoriser à signer les conventions correspondantes ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les dispositions de la convention type annexée à la présente délibération, à conclure entre le Département de Paris, l'Etat (académie de Paris) et les établissements d'enseignement secondaires parisiens en vue de fixer les conditions de l'implantation, dans ces établissements, d'espaces numériques de travail (ENT) financés par le département.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, est autorisé à signer, aux côtés du recteur et de chacun des chefs d'établissements, les conventions correspondantes.